

- Monsieur Khelifa Tounekti : représentant du ministère du commerce et de l'artisanat
- Monsieur Abdelhak Kharraz : représentant du ministère des technologies de la communication,
- Monsieur Mohamed Kheireddine Abdelaali : représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine (organisme tunisien de protection des droits d'auteurs),
- Madame Hayet Boughzala : représentante de l'institut national de la consommation,
- Madame Zohra Ben Mansour et Messieurs Mehdi Abdelmoula et Hatem Mziou : représentants de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Monsieur Lotfi El Khaldi : représentant de l'organisation de défense du consommateur,
- Madame Nabila Mezghenni et Monsieur Mohssen Bouazizi : professeurs universitaires (parmi les compétences en la matière).

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 7 août 2009, modifiant et complétant l'arrêté du 13 novembre 2007, fixant le règlement, les programmes, les disciplines et les modalités d'ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire.

Le ministre de l'éducation et de la formation et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes requis pour la participation aux concours externe de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie « A2 ».

Vu l'arrêté du 13 novembre 2007, fixant le règlement, les programmes, les disciplines et les modalités d'ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 et du paragraphe 1 du tableau cité à l'article 7 et du paragraphe premier de l'article 17 et les dispositions des articles 19, 20, 21 et 22 de l'arrêté du 13 novembre 2007 susvisé et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Les concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire sont ouverts pour le recrutement :

- des professeurs de l'enseignement secondaire technique : aux candidats titulaires du diplôme national de licence au moins ou diplôme admis en équivalence dans l'une des disciplines techniques et aux candidats titulaires de la maîtrise dans l'une des disciplines techniques ou des titres ou des diplômes admis en équivalence,

- des professeurs de l'enseignement secondaire : aux candidats titulaires du diplôme national de licence au moins ou diplôme admis en équivalence et aux candidats titulaires de la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence,

- des professeurs de l'enseignement secondaire artistique : aux candidats titulaires du diplôme national de licence au moins ou diplôme admis en équivalence dans l'une des disciplines artistiques et aux candidats titulaires de la maîtrise dans l'une des disciplines artistiques ou des titres ou des diplômes admis en équivalence,

- des professeurs du corps interdépartemental de langue anglaise et d'informatique aux candidats titulaires du diplôme national de licence au moins ou diplôme admis en équivalence en langue anglaise ou en informatique et aux candidats titulaires de la maîtrise en langue anglaise ou en informatique ou des titres ou des diplômes admis en équivalence.

Article 7 (paragraphe 1 (nouveau) :

Les grades de recrutement	Les disciplines sur lesquelles portent les concours
1 – Professeur d'enseignement secondaire technique	- Education technique - Disciplines techniques spécialité électricité - Disciplines techniques spécialité mécanique - Techniques du bâtiment

Article 17 (paragraphe premier nouveau) - A l'issue des épreuves écrites de dissertation, et après délibération, le jury prévu à l'article 10 susvisé, établit le classement des candidats en fonction des disciplines et par ordre de mérite conformément au total des notes qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité sur la base des coefficients prévus à l'article 9 ci-dessus et avec une moyenne de 10/20 à la limite du double des postes ouverts au maximum.

Article 19 (nouveau) - A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit le classement des candidats par discipline et par ordre de mérite, en fonction du total des notes que les candidats ont obtenu à l'ensemble des épreuves et en fonction des coefficients mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points dans l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury propose au ministre de l'éducation et de la formation une liste des candidats pouvant être admis par discipline et par ordre de mérite, en fonction du total des notes que les candidats ont obtenu à l'ensemble des épreuves et dans la limite des postes à pourvoir.

Article 20 (nouveau) - Le ministre de l'éducation et de la formation arrête la liste des candidats admis au concours.

Article 21 (nouveau) - L'administration proclame la liste des candidats admis pour chaque discipline par voie du portail éducatif tunisien et en l'affichant aux sièges des directions régionales de l'éducation et de la formation.

Les candidats admis apposent leurs signataires sur un registre, spécialement prévu, pour attester qu'ils sont au courant de leur admission.

Article 22 (nouveau) - L'administration affecte les candidats à leurs postes de travail. Les candidats admis qui n'ont pas rejoint ou qui ont refusé leurs postes de travail seront radiés de la liste des candidats admis au concours.

Art. 2 - Est ajouté au tableau cité à l'article 9 de l'arrêté du 13 novembre 2007 susvisé, le discipline techniques du bâtiment comme suit :

Discipline	Epreuves écrites de dissertation			Epreuves orales et pratiques			
	Epreuve	Durée	Coefficient	Epreuve	Durée et préparation	Durée de présentation et discussion	Coefficient
Techniques du bâtiment	Analyse des systèmes techniques du point de vue génie civil	4 heures	2	L'élaboration et la présentation d'une leçon	2 heures	45mn	2

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2009.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Le ministre de l'éducation et de la formation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 7 août 2009, portant ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire pour le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire, des professeurs de l'enseignement secondaire technique et des professeurs de l'enseignement artistique.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 73-1 12 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1479 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1480 du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de la formation et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007 fixant le règlement, les programmes, les disciplines et les modalités d'ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 7 août 2009.

Arrête :

Article premier - Sont ouverts au ministère de l'éducation et de la formation et au titre de l'année scolaire 2010-2011 les concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire pour le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire, des professeurs de l'enseignement secondaire technique et des professeur de l'enseignement artistique.

Art. 2 - Le nombre de postes réservés aux concours pour chaque discipline est fixé conformément au tableau suivant :

Les disciplines	Le nombre de postes
Arabe	150
Français	165
Philosophie	10
Education et pensée islamique	15
Education civique	20
histoire et géographie	55